

## Introduction

L'entreprise est-elle une personne morale ?

NON, pas nécessairement.

Le terme «entreprise» désigne, d'un point de vue juridique, toute activité économique humaine, alors qu'une personne morale, aux termes de la loi, constitue une entité juridique qui possède tous les attributs de la personne physique sans en être une. Cette personne morale (par exemple la compagnie) reste distincte des personnes physiques qui l'animent. Dès lors, la personne physique et la personne morale possèdent des patrimoines distincts.

L'entreprise revêt différentes formes juridiques que représentent:

### 1) L'entreprise non constituée en personne morale

- l'entreprise individuelle
- la société civile de personnes
- la société en nom collectif
- la société en commandite
- la société en participation (co-entreprise en anglais)

### 2) L'entreprise constituée en personne morale

- la société par actions (également nommée compagnie, ou personne morale de droit privé à but lucratif)<sup>[1]</sup>;
- l'organisme à but non lucratif (personne morale à but non lucratif);
- la coopérative.

---

[1] Il est à noter que le terme compagnie peut être employé pour les sociétés dites incorporées c'est-à-dire celles constituées soit en société par actions à but lucratif ou en organismes à but non lucratif incorporés.

---

<sup>1</sup> Source : Chaire de gestion des arts Carmelle et Rémi-Marcoux ( <http://www.hec.ca/gestiondesarts> ).

Reproduit avec permission.

<sup>2</sup> Avec la collaboration de Christine Harel, Zélie Fortin et Me Daniel Payette

## L'entreprise individuelle

L'entreprise individuelle constitue sans doute la forme juridique d'entreprise la plus répandue dans le milieu culturel.

Une entreprise individuelle est une entreprise à propriétaire unique, elle appartient à une seule personne. Cependant, le propriétaire peut avoir des employés sous sa responsabilité, comme des pigistes, des artistes, des artisans, etc. C'est la structure d'entreprise la plus simple qui soit. Le propriétaire en retire personnellement tous les bénéfices.

Le propriétaire d'une telle entreprise est considéré comme un entrepreneur. Il garantit les capitaux, il établit et exploite l'entreprise, il assume tous les risques, il accepte tous les profits et toutes les pertes, et il règle tous les impôts.

Comme il assume seul les risques de l'entreprise, il demeure personnellement et entièrement responsable de ses dettes. En cas d'échec financier, on peut saisir tant ses biens personnels que les actifs de l'entreprise; c'est ce qu'on appelle la responsabilité illimitée.

Lorsque deux personnes ou davantage désirent travailler ensemble dans l'exploitation d'une entreprise, elles ne peuvent évidemment retenir cette forme d'organisation juridique. Elles pourront alors constituer une société de personnes.

Si la dénomination sociale de l'entreprise est constituée seulement du nom du propriétaire ou comporte son nom et son activité<sup>[1]</sup>, l'entreprise individuelle n'est pas tenue de s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ). On recommande cependant fortement de le faire. Par exemple, avec un numéro d'immatriculation, le propriétaire peut fournir une preuve au gérant de banque qu'il est propriétaire d'une entreprise et ainsi ouvrir un compte de banque d'affaires.

De plus, le propriétaire d'une entreprise individuelle bénéficie de certains avantages fiscaux. Il peut déclarer des dépenses d'entreprise comme un pourcentage du loyer, du matériel de bureau, les frais de divers services, etc. Par contre, l'entreprise individuelle ne bénéficie pas d'un statut fiscal autonome. Le propriétaire doit s'imposer sur le revenu net de l'entreprise, de même que sur ses autres sources de revenus personnels.

---

[1] Exemple : « Les productions Ginette Boisvert ».

## Les avantages et inconvénients

Source : [Centre des services aux entreprises du Canada](#)

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"><li>• Frais de démarrage peu élevés</li><li>• Liberté accrue relativement aux règlements</li><li>• Propriétaire directement en charge du processus décisionnel</li><li>• Fonds de roulement minimum nécessaire</li><li>• Avantages fiscaux pour le propriétaire</li><li>• Tous les bénéfices vont au propriétaire</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité illimitée</li><li>• Absence de continuité dans l'organisation de l'entreprise, en l'absence du propriétaire</li><li>• Difficulté de mobiliser des capitaux</li></ul>

## Salarié ou travailleur autonome

L'entrepreneur individuel se distingue de l'«employé» ou «salarié».

Le salarié est une personne qui s'engage, pour une certaine période de temps et moyennant une rémunération périodique, à effectuer le travail sous le contrôle d'une autre personne, l'employeur. Habituellement ce dernier lui fournit ce qui est nécessaire pour ses tâches, outils et matériaux. Le contrat de travail est régi par les articles 2085 et suivants du Code civil.

Au contraire, l'entrepreneur s'engage envers un client, par exemple un producteur ou un diffuseur, à réaliser un ouvrage matériel et intellectuel, moyennant un prix convenu. Il demeure maître de ses méthodes et il fournit la plupart du temps ses instruments de travail. Les obligations usuelles du contrat «d'entreprise ou de services» sont précisées par les articles 2098 et suivants ([Code Civil du Québec](#)).

La caractérisation des fonctions d'une personne qui œuvre dans le domaine culturel comme celles d'un «salarié» ou bien d'un «entrepreneur indépendant» possède de nombreuses conséquences, tant pour elle que pour l'entreprise. Ainsi, l'entrepreneur se trouvera-t-il exclu des avantages réservés par la loi aux seuls employés, comme le régime d'assurance-emploi. Par contre, le salarié ne pourra pas déduire, de façon générale, les dépenses d'entreprise reliées à son activité artistique, comme l'entrepreneur peut le faire.

Selon le Code civil du Québec, tel qu'interprété par les tribunaux, il existe cinq critères, principaux et d'importance égale, de différenciation entre un entrepreneur et un salarié :

1. Existe-t-il un risque?
2. Recherche-t-on un profit?
3. L'exécution du travail est-elle ou non sous le contrôle d'autrui?
4. Qui possède et fournit les outils de travail?
5. Comment s'effectue la rémunération pour les tâches réalisées?

La Cour suprême, le plus haut tribunal au Canada, a utilisé récemment ces cinq critères et il a rappelé qu'aucun d'entre eux n'était en soi plus important que les autres dans l'affaire : 671122 Ontario Ltd. c. [Sagaz Industries Canada](#).

L'expression «travailleur autonome» est fort répandue et utilisée. Il convient pourtant de s'en méfier, car elle n'a pas de sens juridique uniforme et précis. Dans certains cas, les organismes administratifs l'utilisent comme synonyme d'entrepreneur indépendant (par exemple sur le site du Registraire des entreprises du Québec). Dans d'autres, par exemple à la CSST, on décrit ainsi une catégorie particulière de salariés qui ne travaillent pas dans les locaux de l'employeur et dont la rémunération est souvent constituée, en tout ou en partie, de commissions. Quant aux associations d'artistes, elles l'utilisent souvent pour décrire la situation de personnes qui contractent avec plusieurs entreprises, parfois à titre de salarié, parfois comme entrepreneur.

L'expression «travailleur autonome» devrait donc être réservée aux catégories de salariés, de plus en plus nombreux, qui exécutent leurs tâches en tout ou en partie à domicile ou dans les locaux des clients. Au plan fiscal, ces travailleurs autonomes, quoiqu'employés, peuvent néanmoins déduire certaines dépenses (reliées par exemple à l'utilisation d'un local à leur domicile ou d'équipements) dans la mesure où l'employeur reconnaît, par le formulaire fiscal prescrit, qu'il a requis de ces salariés, dans le cadre de leur emploi, l'utilisation de ces biens personnels.

L'imprécision de cette notion de «travailleur autonome» peut nuire. Prenons l'exemple d'un contexte où un artiste doit se présenter en cour pour défendre ses droits d'auteur. Selon la loi sur le droit d'auteur, un employé ou salarié n'a pas de droit de perception sur son œuvre; c'est à l'employeur qu'appartient ce droit. Or, dans un contexte légal, si la personne se proclame «travailleur autonome», cela revient-il à dire qu'elle est salariée? Pour percevoir ses droits, elle doit en réalité faire la preuve qu'elle est un «entrepreneur indépendant».

Concrètement, les principales différences entre un salarié et un entrepreneur sont les suivantes :

1. **La fiscalité** : un salarié est imposé directement à la source sur son revenu (mais il a des avantages sociaux). Alors qu'un entrepreneur est imposé sur son revenu net d'entreprise, après déductions faites des dépenses d'entreprise;

2. **Les avantages sociaux**<sup>[1]</sup> : un entrepreneur contrairement à un salarié se trouve exclu de bon nombre d'avantages sociaux (comme l'assurance emploi)
3. **La responsabilité civile** (art. 1463) : l'employeur est responsable pour la faute de son employé tandis que quelqu'un qui engage les services d'un entrepreneur n'est pas tenu responsable des fautes que ce dernier peut commettre. Il est donc conseillé que l'entrepreneur se procure des assurances.
4. **La loi sur le droit d'auteur** (art. 13 paragraphe 3) : Si le travail créatif est réalisé dans le cadre d'un emploi, l'employeur est titulaire des droits d'auteur. Si l'œuvre est créée par un entrepreneur, les droits d'auteur lui appartiennent comme auteur.
5. **Les lois sur le statut des artistes**: les lois sur le statut des artistes ne s'appliquent, sauf exception, qu'aux entrepreneurs.

---

[1] Définition des avantages sociaux selon le dictionnaire des relations du travail : part de la rémunération des employés en sus du salaire. On peut regrouper ces avantages en deux catégories : avantages obligatoires, ceux que la législation impose aux employeurs, comme l'assurance-chômage, le régime des rentes du Québec, etc.; avantages volontaires, ceux qui sont accordés par l'employeur, soit de son chef, soit à la suite de négociation, comme congés payés, vacances, régime de pension, allocation de repas, etc.

### Définition

(art. 2186 et suivants du Code civil du Québec)

Une société est une entité juridique composée de plus d'une personne. Ces dernières se lient entre elles dans le but de se livrer à une ou plusieurs activités économiques et elles recherchent le profit. Afin d'établir les modalités de la société et de protéger les associés, il convient de rédiger un contrat de société (formulaires disponibles dans les papeteries – 5\$).

La société de personnes est donc le résultat d'une entente conclue entre deux personnes ou plus, en vue d'exploiter une entreprise et d'en tirer un bénéfice. Dans cette entreprise, chacun apporte une contribution financière (argent ou biens), professionnelle (travail ou compétence), ou les deux.

**Associé :** Personne qui met en commun son activité, ses biens dans une société et qui prend, avec d'autres, sa part de risques et de responsabilités. La responsabilité des associés à l'égard des dettes de la société peut, selon la forme juridique de l'entreprise, être limitée à leur apport dans la société ou encore être illimitée.

### Caractéristiques importantes à savoir d'une société de personnes :

- Toutes les sociétés de personnes sont dans l'obligation de s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ);
- Tout changement apporté au contenu de la déclaration de société doit faire l'objet d'une déclaration modifiée (art. 2194 du code civil du Québec);
- Toutes les sociétés de personnes devraient rédiger un contrat de société qui établit les modalités de l'association, l'apport respectif de chacun et le partage des bénéfices;
- La société de personnes a habituellement une existence permanente, et ce, jusqu'à sa dissolution;
- Les sociétés de personnes sont régies par le gouvernement provincial. Au Québec, leur fonctionnement usuel est régi par le Code civil du Québec;
- Les membres d'une société de personnes doivent déclarer personnellement leur part respective des revenus de la société et payer les impôts qui en découlent;
- La société de personnes est considérée comme une entreprise distincte aux fins de la perception des **taxes**. Elle doit, s'il y a lieu, en déclarer les montants et les remettre au Ministère dans les délais prescrits;
- Chaque associé est imputable des actions des autres associés envers les tiers et il doit en assumer les conséquences;
- La responsabilité de chaque associé varie selon qu'il s'agit d'une Société en nom collectif, d'une Société en commandite ou d'une Société en participation

## Avantages et inconvénients

Source : [Centre des services aux entreprises du Canada](#)

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"><li>• Facile à former</li><li>• Frais de démarrage peu élevés</li><li>• Sources additionnelles de capitaux à investir</li><li>• Avantages fiscaux éventuels</li><li>• <b>Règlements limités</b></li><li>• <b>Gestion élargie</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité illimitée</li><li>• Autorité divisée</li><li>• Difficulté de mobiliser des capitaux additionnels</li><li>• Associés convenables difficiles à trouver</li><li>• <b>Conflits éventuels entre associés</b></li><li>• <b>Obligations juridiques imposées entre associés sans accord préalable</b></li><li>• <b>Manque de continuité</b></li></ul>

## Société en nom collectif (s.e.n.c.)

(art. 2198 à 2235 du Code civil du Québec).

Ce choix de forme juridique constitue encore le seul permis par la loi pour l'exercice en commun de la plupart des professions.

### Exemple d'un cas

Jean-Paul et Claudine s'entendent pour lancer une nouvelle maison d'édition. Ils décident d'investir chacun 15 000 \$ en argent. Ils couchent sur papier leurs tâches respectives dans l'entreprise, de même que la façon dont ils entendent partager les profits. Ils sont associés.

Dans une société en nom collectif, tous les associés participent à la gestion de l'entreprise, à moins que l'un d'eux aient été désigné pour occuper cette fonction (le gérant).

- Ils doivent procéder à l'immatriculation de l'entreprise auprès du Registraire des entreprises du Québec;

- Ils doivent déposer une déclaration annuelle auprès du Registraire des entreprises du Québec et se conformer aux procédures de déclaration de modifications (s'il y a lieu);
- Ils sont **solidaires** de certaines dettes et obligations de l'entreprise – celles contractées aux fins de l'entreprise – en parts égales indépendamment de la part respective de chacun dans la société. Cela signifie que chacun des associés peut être tenu de payer l'ensemble des dettes de l'entreprise (et non pas les dettes personnelles des associés) quitte à réclamer ensuite leur quote-part respective des autres;
- Ils peuvent établir un contrat de société qui inclut la proportion de chaque associé quant au partage des profits, actifs et dettes de l'entreprise; la contribution de chaque associé à la société, tels un montant en argent, la remise d'actifs, l'expérience et les connaissances, etc.; la prise de décisions au sein de la société; l'issue souhaitée face à l'arrivée de certains événements fâcheux tels que le décès, la maladie, l'incapacité, etc., d'un et des associés de la société;
- Ils ne doivent pas produire une déclaration de revenus de la société séparément des associés qui la composent. Cependant, ils doivent tenir une comptabilité qui permettra de présenter les états financiers annuels de la société en nom collectif. En fin d'année fiscale, les bénéfices de l'entreprise sont répartis entre les associés, et la portion qui est dévolue à chaque associé doit alors être incluse dans leur déclaration fiscale personnelle.

## Société en commandite

(art. 2236 à 2249 du Code civil du Québec)

Tiré de [Revenu Québec](#).

La société en commandite est composée de deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires.

Les **commandités** fournissent surtout leur travail, leur expérience et leur compétence. Ce sont les seules personnes autorisées à administrer et à représenter la société. En tant qu'administrateurs, ils ont une responsabilité illimitée à l'égard des dettes et des obligations de la société de personnes envers les créanciers. L'apport de capital dans la société en commandite revient aux commanditaires; ils fournissent argent ou biens et ne sont responsables des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leur mise de fonds (leur apport de capital). Cette forme juridique de société est très peu utilisée aujourd'hui dans le milieu culturel. Ce genre d'organisation répond à des besoins spécifiques de certaines entreprises et permet de séparer l'investissement de la gestion de l'activité.

**Exemple** d'une société en commandite:

La financière des entreprises culturelles du Québec ([FIDEC](#)).

Des partenaires issus des secteurs financiers et culturels se sont associés à la Société de développement des entreprises culturelles du Québec pour créer la FIDEC, une société en commandite au capital de 45,5 millions de dollars.

La **FIDEC** s'est donné pour but d'offrir des outils de financement aux entreprises culturelles pour qu'elles puissent conquérir les marchés internationaux, qu'il s'agisse de cinéma, de production télévisuelle, de spectacles à grand déploiement ou de développement de carrières d'artistes.

## Société en participation

(art. 2250 à 2266 du [Code civil du Québec](#))

Dans une société en participation, les personnes concluent une **entente verbale ou écrite** afin de participer à un projet commun dans lequel chacun peut investir une somme d'argent. La société en participation n'est pas tenue de s'immatriculer, selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Elle n'a ni siège social, ni dénomination sociale, ni la capacité d'exercer un droit en justice. De plus, la société en participation est pour une période de temps déterminée. Il s'avère tout de même prudent d'établir un contrat de société<sup>[1]</sup>.

---

[1] Exemple : un groupe de musiciens ont un projet commun de concert; ou encore plusieurs artistes peintres se rassemblent pour présenter une exposition.

### Définition

Une société par actions (SPA) ou une personne morale à but lucratif constitue une entité juridique, légalement distincte de son ou de ses actionnaires.

L'objectif d'une personne morale à but lucratif est d'exploiter une entreprise afin de réaliser des bénéfices et de les répartir, s'il y a lieu, entre les actionnaires sous forme de dividendes. Elle peut être constituée en vertu de la [Loi sur les compagnies du Québec](#) ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

La constitution d'une société par actions permet la dissociation juridique des actionnaires et de leur compagnie et elle offre ainsi la possibilité d'un étalement des revenus. On évalue que les avantages fiscaux sont nombreux à condition que le chiffre d'affaires de cette compagnie dépasse les 85 000 \$. En effet, en deçà, le coût d'établissement et de maintien de la société par actions pourrait dépasser les avantages fiscaux. Mais si la situation financière de l'entité permet de conserver une partie des bénéfices au sein de l'entreprise, la constitution en SPA peut offrir d'importants avantages fiscaux. L'argent peut alors servir à faire prospérer l'entreprise ou être investi dans d'autres types de placements.

En matière d'imposition, la constitution en SPA représente toutefois une arme à deux tranchants. Dans la phase initiale de l'entreprise, il est habituellement recommandé de ne pas la constituer en SPA. Dans les premières années de l'entreprise, il est en effet parfois plus rentable de déduire ses pertes des autres revenus personnels.

[Le ministère de revenu Québec](#) attribue les caractéristiques suivantes à la société par actions:

- « elle a habituellement une existence permanente, et ce, jusqu'à sa dissolution;
- elle peut être constituée sous le régime d'une loi provinciale ou fédérale. Si vous avez l'intention de faire des affaires uniquement au Québec, il serait probablement plus approprié que la société soit constituée sous le régime d'une loi provinciale. Toutefois, si elle est constituée en vertu d'une loi fédérale, sa dénomination sociale sera protégée partout au Canada;
- elle est la propriétaire exclusive de tous les biens qui lui ont été transférés par les actionnaires, sous forme d'argent ou de biens personnels, en échange d'actions de la société;
- la responsabilité de chaque actionnaire vis-à-vis des dettes de la société est limitée à sa mise de fonds, sauf s'il a fourni des garanties personnelles pour contracter un emprunt en vue de l'investir dans l'entreprise. »

- 

## Société par actions

### Avantages et inconvénients

Source : [Centre des services aux entreprises du Canada](#).

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité limitée</li><li>• Avantages fiscaux éventuels (si admissible à un taux d'imposition de petite entreprise)</li><li>• Gestion spécialisée</li><li>• Propriété transférable</li><li>• Existence continue</li><li>• Personne morale distincte</li><li>• Capitaux plus faciles à mobiliser</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Règlements serrés</li><li>• Constitution onéreuse</li><li>• Restrictions de la charte</li><li>• Tenue de dossiers complets nécessaire</li><li>• Double imposition des dividendes</li><li>• Les actionnaires peuvent être tenus responsables dans certaines circonstances</li><li>• Les garanties personnelles réduisent l'avantage de la responsabilité limitée</li></ul>

Le site [MesFinances.com](#) publie de nombreux articles sur les avantages et désavantages de la constitution en société par actions.

### Mécanisme de constitution

Pour se constituer en personne morale, le(s) requérant(s) doivent remplir une « requête pour constitution en personne morale et mémoire de convention », formulaire disponible sur le site du [Registraire des entreprises du Québec](#).

Auparavant, les compagnies (ou personnes morales de droit privé selon la nouvelle terminologie du Code civil du Québec) étaient constituées par l'émission de lettres patentes (un acte constitutif par décret du roi). Aujourd'hui, elles le sont, sauf de rares exceptions, par le dépôt de statuts (un acte constitutif des autorités administratives désignées, tel le Registraire des entreprises du Québec).

La Loi sur les compagnies du Québec a conservé l'ancien mécanisme à la Partie I (parce que de nombreuses compagnies constituées de cette façon existent encore et parce que le fonctionnement des organismes sans but lucratif est calqué sur celui des compagnies de la Partie I) et elle a inséré le nouveau mode de formation à la Partie I-A. Voici leurs caractéristiques respectives :

1) Compagnie constituée selon la Partie I de la Loi sur les compagnies du Québec par lettres patentes :

- Les pouvoirs sont limités aux objets énoncés dans les lettres patentes;
- Obligation d'avoir au moins 3 actionnaires;
- Tout changement d'activité des objets énoncés ou de modification du pouvoir des actionnaires ne peut se faire que par demande d'émission de lettres patentes supplémentaires au Registraire des entreprises du Québec.

2) Compagnie constituée selon la Partie I-A de la Loi sur les compagnies du Québec par dépôt de statuts :

- Les statuts déposés comprennent l'ensemble des paramètres du fonctionnement de la compagnie. Il est possible de prévoir que la personne morale peut se livrer à toutes les activités sans plus de précision. Cela s'avère donc plus flexible, plus avantageux et offre plus de liberté;
- La personne morale peut n'avoir qu'un seul actionnaire et un administrateur unique.

La constitution d'une personne morale à but lucratif selon la partie I-A s'avère plus simple, car le Registraire des entreprises du Québec (IGIF) n'a pas à approuver les statuts constitutifs. De plus, il peut n'y avoir qu'un seul administrateur.

Il existe cependant trois mentions à inscrire obligatoirement aux statuts si l'on souhaite que la personne morale reste à capital fermé (qu'on appelle souvent, société privée ou fermée) et donc ne soit pas soumise aux lois particulières établissant la Commission des valeurs mobilières qui régit les sociétés à capital ouvert, faisant un appel à l'épargne publique pour leur financement (qu'on appelle souvent sociétés publiques ou ouvertes):

1. La société par actions est à capital fermé (sinon elle serait à capital ouvert);
2. Le nombre maximum d'actionnaires est fixé à 50 (sinon elle ne pourrait demeurer à capital fermé);
3. Le transfert des actions est limité entre actionnaires.

Il convient de noter que les actions d'une société publique (à capital ouvert) se retrouvent sur le marché public de la bourse et peuvent être acquises par toute personne qui le désire; alors que les actions d'une société privée (à capital fermé) demeurent disponibles seulement aux actionnaires de l'entreprise.

Dès la constitution approuvée, les administrateurs (ou l'administrateur unique le cas échéant) doivent au moins :

1. Organiser une première assemblée générale des actionnaires pour l'élection des administrateurs;
2. Nommer les vérificateurs ou experts-comptables et, le cas échéant, déterminer la date de fin de l'année financière;

3. Organiser une première réunion des administrateurs, afin d'adopter notamment les règlements généraux et le règlement bancaire, et en rédiger des procès-verbaux.

## Convention unanime des actionnaires

### Les principaux éléments d'une convention unanime des actionnaires (contrats entre associés)

Inspiré de : *Torkin, Manes, Cohen & Arbus, "Legal Components of Venture Capital Financing," a presentation by Mr. Barry S. Arbus, Q.C., février 1997.*

Toutes les personnes morale à but lucratif devraient se doter d'une convention des actionnaires[1] qui prévoit les termes de l'association et qui complète les dispositions de la loi constitutive. Cette entente doit être unanime et signée par tous les actionnaires. Elle liera tout nouvel actionnaire. Elle peut inclure, par exemple, les principales dispositions suivantes :

#### 1. Droit de préemption en faveur de tous les actionnaires

L'actionnaire vendeur doit d'abord proposer ses actions aux autres actionnaires, au prorata des actions qu'il possède déjà.

#### 2. Droit de cessibilité conditionnelle

Si un actionnaire désire vendre ses actions à un tiers, la vente des actions est conditionnelle à ce que le tiers propose d'abord aux autres actionnaires d'acquérir ses actions au même prix et aux mêmes conditions.

#### 3. Droit préférentiel de souscription

L'actionnaire jouit du droit de souscrire une nouvelle émission d'actions au prorata des actions qu'il possède déjà.

#### 4. Droit lors d'un premier appel public à l'épargne

Lors d'un placement sur le marché public des actions, l'actionnaire jouit d'une priorité d'achat au prorata des actions qu'il possède déjà.

#### 5. Cessibilité et incessibilité des actions

Il est important de préciser si les actions sont cessibles ou non. Si elles le sont, il faut également préciser à qui, quand, comment elles le sont, et dans quelles circonstances et conditions.

## **6. Contraintes à la composition du conseil d'administration**

Il convient de prévoir quels actionnaires doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration.

## **7. Mécanisme de vente forcée**

Les actionnaires peuvent prévoir les circonstances et conditions dans lesquelles, en cas de désaccord profond par exemple, ils peuvent forcer un actionnaire à se départir de ses actions dans la compagnie.

## **8. Rémunération des administrateurs**

On peut y préciser les montants et les modes de rémunération des administrateurs.

## **9. Restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration**

La convention peut restreindre les pouvoirs des administrateurs en énumérant des décisions qui devront être soumises à l'approbation de l'assemblée des actionnaires, en sus de celles prévues par la loi, par exemple : la création de filiales ou l'acquisition d'actions d'une autre entreprise;

De façon générale, la convention des actionnaires :

- précise les droits relatifs à la vente, à l'émission ou à la répartition subséquente des actions, y compris les droits de préemption, les droits de cessibilité conditionnelle et les droits préférentiels de souscription;
- énonce les droits et les responsabilités des cadres;
- définit les options d'achat ou de vente des actions (« clause ultimatum »);
- précise les mesures qui s'appliqueront notamment dans le cas du décès ou du retrait d'un actionnaire — l'entente devrait indiquer si la valeur des actions dans ces cas-là doit être calculée en vertu d'une formule préétablie et si on doit tenir compte qu'il s'agit, le cas échéant, d'une participation minoritaire;
- définit la composition du conseil d'administration et les responsabilités de ses membres.

La convention des actionnaires peut également :

- autoriser les actionnaires actuels à approuver le choix des futurs actionnaires;
- préciser les conditions propres à la stratégie de retrait retenue.
- La vente ou le transfert d'éléments d'actif dont la valeur globale est supérieure à un montant déterminé;
- Le nantissement ou la remise en garantie d'éléments d'actif de l'entreprise autres que ceux hypothéqués en faveur de la banque;
- La déclaration d'un dividende;
- Tout changement important aux orientations de l'entreprise;
- L'acquisition d'éléments d'actif d'une valeur supérieure à un montant déterminé en une seule transaction;
- La garantie des dettes d'un tiers;
- L'attribution d'une option ou d'un bon de souscription;

- La mise en oeuvre d'un régime d'options d'achat d'actions au profit des cadres ou des employés.

---

[1] Tiré du site [strategis](#) du gouvernement du Canada.

## Les actions

Les actions sont une forme de financement pour la compagnie. Le total des actions compose le capital-actions. Au Canada, il n'existe pas de minimum de mise de fonds initiale. Les conseillers juridiques recommandent souvent l'émission d'un capital-actions au moins équivalent aux frais de constitution de la personne morale.

Les actions ordinaires donnent trois droits fondamentaux aux actionnaires :

1. Le droit de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires<sup>[1]</sup> (vote qui est en proportion du nombre d'actions que l'actionnaire détient);
2. Le droit aux dividendes qui permet aux actionnaires de recevoir une quote-part des profits de la compagnie. Les dividendes sont imposables. La décision d'un versement aux actionnaires relève des administrateurs, sauf si la convention unanime des actionnaires restreint ce pouvoir.
3. Le droit au reliquat qui permet aux actionnaires de participer au partage de l'actif, en proportion de leurs actions, lorsque la compagnie cesse d'exister.

La compagnie peut toutefois créer une grande variété de sortes d'actions en modifiant, de façon à les restreindre ou à les accroître, les droits de base rattachés aux actions. On les désigne souvent comme les actions «privilégiées». Un actionnariat type d'une compagnie peut ressembler par exemple à ce qui suit :

**Les actions ordinaires** (actions avec droit de vote) : Titre représentatif d'une part de propriété dans l'entreprise et qui donne un droit de vote. L'actionnaire ordinaire peut recevoir un dividende mais seulement après versement du dividende aux actionnaires privilégiés. L'actionnaire ordinaire est le dernier à recevoir sa part de l'actif de la société en cas de liquidation, il prend rang après les créanciers, les détenteurs de titres d'emprunt et les actionnaires privilégiés.

**Les actions privilégiées** (actions sans droit de vote, de dividendes et de reliquat) : Action d'une société accordant à son détenteur le droit de recevoir une somme fixe en cas de liquidation (après les détenteurs d'obligations) et de recevoir un dividende fixe avant les actionnaires ordinaires. Les actions privilégiées ne bénéficient normalement d'un droit de vote que lorsqu'un nombre stipulé de dividendes n'ont pas été payés. On considère généralement l'action privilégiée comme un investissement à revenu fixe (actions à dividendes fixes ou à intérêts).

---

[1] C'est lors de l'assemblée annuelle des actionnaires que ceux-ci :

1. élisent les administrateurs;
2. approuvent les états financiers;
3. nomment les experts comptables.

## Responsabilité des administrateurs

La responsabilité personnelle des administrateurs d'une personne morale est limitée aux montants (apports) promis par chacun des actionnaires. C'est pour cette raison qu'on l'appelle une société par actions à responsabilité limitée. La loi prévoit toutefois que la responsabilité personnelle des administrateurs peut être mise en cause lors de certaines situations irrégulières, principalement dans les cas de :

1. Versement d'un dividende aux actionnaires alors que la compagnie n'a pas de surplus à répartir;
2. Prêt aux actionnaires : les administrateurs sont tenus personnellement responsables de ces sommes en cas de défaut de remboursement à la compagnie.
3. Salaires impayés : les administrateurs sont responsables de 6 mois de salaires à l'employé (à condition que l'employé ait poursuivi d'abord l'entreprise à l'intérieur d'une période de 12 mois, et que la compagnie soit insolvable ou ait fait faillite);
4. Retenues à la source d'impôt non remises à l'État;
5. Taxes exigibles non remises à l'État.

## Introduction

### **La personne morale sans but lucratif (OSBL), appelé également organisme à but non lucratif (OBNL)[1]**

Beaucoup d'organismes sans but lucratif demeurent des associations qui ne sont pas constituées en personne morale distincte de leurs membres. Ces «associations non personnifiées» sont régies uniquement par le Code civil du Québec (article 2267 et suivants). Il importe de savoir que, dans ce cas, les personnes qui se présentent comme les administrateurs de l'organisme demeurent personnellement responsables des dettes contractées par l'association. La constitution en personne morale présente donc une grande utilité.

Un organisme à but non lucratif personnifié est une personne morale sans capital actions regroupant des personnes (les membres) qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste et qui n'ont pas comme intention de faire des profits. Cette forme de société n'émettant pas de capital actions, elle ne verse donc pas de dividendes. Ainsi, une personne morale sans but lucratif aura plutôt des motifs sociaux, moraux, charitables, éducatifs, scientifiques ou culturels. C'est une association personnifiée qui a le même fonctionnement qu'une personne à but lucratif et où l'autorité appartient au conseil d'administration (voir le module : « Constitution d'un OBNL »).

---

[1] L'appellation OSBL tend à être remplacée par OBNL. Pourquoi? De l'avis général, le terme « organisme sans but lucratif » pourrait porter préjudice (sans but); alors qu'OBNL «organisme à but non lucratif » porte moins à confusion.

### Définition

Selon la *Loi sur les coopératives*, « une coopérative est une corporation regroupant des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise ». En fait, la coopérative rassemble des personnes pour faire une activité lucrative et pour partager une partie du gain qui en résulte.

La coopérative répond donc en tout premier lieu à un besoin commun exprimé par ses membres, soit les personnes qui utilisent ses services ou ses produits. Ce besoin peut être de nature économique ou sociale.

Par exemple, des éleveurs de volailles éprouvant des difficultés à acheter leurs grains à bon prix et à vendre leur marchandise, pourraient se réunir et créer une coopérative d'éleveurs de volailles. Ainsi, ils pourraient obtenir de meilleurs prix en achetant à gros volume, via la coopérative, la quantité de grains nécessaire à leurs activités. Ils pourraient également trouver ensemble des solutions pour améliorer la mise en marché de leurs produits (ex : campagne de publicité sur la qualité des poulets québécois).

Par exemple des comédiens peuvent se regrouper, sur une base coopérative, afin de constituer une troupe de théâtre ou même de posséder un théâtre.

### Mécanisme de constitution

**Pour la création d'une coopérative,** consultez le site suivant:  
<http://www.mic.gouv.qc.ca/cooperatives/fr/creation.html>

Les fondateurs d'une coopérative doivent tout d'abord former un comité provisoire. Ce dernier étudiera la faisabilité et la viabilité du projet, élaborera un plan d'affaires, organisera le recrutement et la formation des futurs membres et étudiera les projets de règlements qui seront adoptés lors de «l'assemblée d'organisation». Voici quelques-uns de ces règlements :

- Règlement numéro 1 (régie interne) : détermine le fonctionnement de la coopérative (ex : composition du capital social, procédures entourant les assemblées des membres, détails sur le conseil d'administration etc.);
- Règlement autorisant l'émission de parts privilégiées<sup>[1]</sup> par le conseil d'administration;
- Règlement sur les procédures d'élection des administrateurs;
- Règlement d'emprunt et d'attribution de garanties;
- Règlement sur les parts privilégiées participantes.

## Constitution légale

Le comité provisoire tient ensuite une réunion que l'on appelle la constitution légale. C'est à ce moment que débute le processus légal de la constitution de la coopérative. Pour que cette réunion ait lieu, un minimum de 12 personnes doivent être présentes (exceptionnellement, le Ministre des Finances peut réduire ce nombre à 5).

Plusieurs points importants sont à l'ordre du jour dont :

1. La nomination d'un secrétaire provisoire;
2. La nomination de deux membres pour signer la requête de constitution de la coopérative;
3. La signature des fondateurs des statuts de constitution de la coopérative:
  - Les statuts de constitution doivent comprendre le nom de la coopérative, le district judiciaire où se situe le siège social, les objectifs de la coopérative, les noms et domiciles des fondateurs et le territoire où elle peut recruter ses membres;
  - Les statuts doivent être transmis au Ministre des Finances en deux exemplaires;
  - Si le Ministre des Finances approuve la formation de la coopérative, un avis de délivrance des statuts sera publié dans la Gazette officielle du Québec.

Les coopératives sont de moins en moins nombreuses dans le domaine des arts et de la culture, notamment parce qu'on ne leur fait guère de place dans les régimes d'aide financière (contrairement aux secteurs de l'agriculture, des pêcheries et de la distribution par exemple).

---

[1] Les parts privilégiées sont un moyen de financement ou de capitalisation de la coopérative. Elles sont émissibles en vertu d'une résolution du conseil d'administration. Elles sont la propriété des acheteurs (souscripteurs) et ne constituent pas des dons. Les parts privilégiées font partie de l'actif du bilan d'un particulier.

Les parts privilégiées peuvent être de différentes catégories, c'est-à-dire que selon leur catégorie, elles jouissent de caractéristiques différentes.

Les parts privilégiées de différentes catégories font partie d'émissions différentes. C'est-à-dire qu'à chaque année, l'émetteur (la coopérative) définit une nouvelle série de parts permanentes de la catégorie concernée.

## Types d'entreprises coopératives

Types	Objectifs	Secteur d'activité
La coopérative de <b>consommateurs</b>	Fournir des biens et services aux membres pour leur usage personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Alimentation</li> <li>• Habitation</li> <li>• Biens et services en milieu scolaire</li> <li>• Câblodistribution</li> <li>• Services funéraires</li> </ul>
La coopérative de <b>producteurs</b>	Regrouper des personnes physiques et morales pour mettre en place un réseau efficace et pour favoriser des services nécessaires à l'exercice de leur profession	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Industrie agroalimentaire</li> <li>• Taxi</li> <li>• Services professionnels</li> </ul>
La coopérative de <b>travail</b>	Permettre aux travailleurs d'être à la fois propriétaires et employés, de contrôler l'ensemble des activités et prendre part à la gestion de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement forestier</li> <li>• Transformation du bois</li> <li>• Services aux entreprises</li> <li>• Nouvelles technologies de l'information</li> <li>• Services ambulanciers</li> </ul>
La coopérative de <b>travailleurs actionnaire</b>	Permettre aux membres de participer à la réalisation des objectifs de l'entreprise et proposer de nouvelles idées, de même assurer une relève aux propriétaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fabrication</li> <li>• Informatique</li> <li>• Multimédia</li> </ul>
La coopérative de <b>solidarité</b>	Regrouper de façon efficace des travailleurs et utilisateurs ayant à cœur une même cause ou des intérêts communs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services d'aide à domicile</li> <li>• Services professionnels</li> <li>• Services aux entreprises</li> </ul>